

Transports entretient des feux, des bouées, des balises et deux réseaux électroniques fondés sur le principe de l'hyperbole — Loran et Decca. Durant l'année terminée le 31 mars 1974, on a maintenu dans les eaux canadiennes et les eaux contiguës 4,124 feux, 378 signaux de brume, 2,656 bouées lumineuses et 14,777 bouées et balises non lumineuses.

Le ministère applique un programme de gestion de la circulation maritime aux abords des deux côtes, des principaux ports, des estuaires et des baies conduisant aux ports afin d'assurer le maximum de sécurité aux navires qui entrent dans les ports canadiens et qui en sortent.

Tous les dispositifs lumineux ou sonores d'aide à la navigation sont énumérés dans la publication annuelle du ministère des Transports *Livre des feux, bouées et signaux de brume*. Des renseignements relatifs aux radiophares et aux systèmes Loran et Decca figurent dans *Aides radio à la navigation maritime*. La diffusion des *Avis aux navires* et les éditions hebdomadaires des *Avis aux marins* fournissent des renseignements supplémentaires sur les dangers maritimes et autres sujets connexes.

Inspection des navires à vapeur. Le Bureau d'inspection des navires à vapeur, établi aux termes de la Loi sur la marine marchande du Canada, formule et applique divers règlements prévus par la Loi, le plus important touchant l'approbation de la conception et de la construction des navires et du matériel, l'inspection durant la construction et à divers intervalles par la suite, le transport de marchandises dangereuses, la prévention des accidents dans la manutention des cargaisons, la prévention de la pollution et la protection du milieu marin, et la formation et la délivrance de certificats aux mécaniciens de marine.

Le siège social se trouve à Ottawa et il existe des bureaux régionaux dans les principaux ports de mer et ports intérieurs. Quelque 1,800 navires d'appartenance ou d'immatriculation canadienne ont été inspectés au cours de l'année financière terminée le 31 mars 1974.

15.5 Aviation civile

15.5.1 Administration et politique

Administration. L'aviation civile relève du gouvernement fédéral et est régie par la Loi sur l'aéronautique et la Loi nationale sur les transports, dans leur forme modifiée. La Loi sur l'aéronautique comprend trois parties. La Partie I porte sur l'aspect technique de l'aviation civile, y compris l'immatriculation des aéronefs, les brevets du personnel, l'établissement et l'entretien des aéroports et des installations pour la navigation aérienne, le contrôle de la circulation aérienne, les enquêtes sur les accidents et la sécurité des vols. L'application de cette Partie est confiée au directeur général de l'Aéronautique civile, sous la surveillance de l'administrateur de l'Administration canadienne des transports aériens du ministère des Transports. La Partie II porte sur les aspects économiques des services aériens commerciaux et elle attribue à la Commission canadienne des transports certaines responsabilités quant à la réglementation de ces services. La Partie III traite des questions d'administration interne liées à la Loi.

Politique fédérale relative à l'aviation civile. En 1973, le gouvernement fédéral a annoncé certaines révisions à sa politique aérienne. Le 23 novembre, le ministre des Transports a déposé à la Chambre des communes un «Exposé sur la politique aérienne» dans lequel étaient énoncés les objectifs suivants: fournir aux voyageurs canadiens un service sûr, efficace et adéquat qui réponde à leurs besoins, contribuer au bien-être économique et social du pays, et assurer un équilibre raisonnable des services de transport aérien afin de créer une ambiance propice au développement efficace et rentable de l'aviation commerciale sans imposer de charge excessive au contribuable.

En ce qui concerne les services intérieurs, le rôle des transporteurs régionaux, et leurs rapports avec les exploitants de grandes lignes (Air Canada et CP Air), est demeuré essentiellement inchangé et s'inspire toujours des points contenus dans «l'Énoncé de principes concernant les transporteurs aériens régionaux» déposé à la Chambre des communes par le ministre des Transports le 20 octobre 1966. En voici le résumé: 1^o Les transporteurs aériens régionaux exploiteront des services réguliers de transport vers le Nord et des services locaux ou régionaux comme complément aux services intérieurs assurés par les grandes lignes d'Air Canada et de CP Air. 2^o Les transporteurs régionaux auront une plus grande latitude dans l'établissement des routes et des services grâce aux moyens suivants: dans les cas pertinents,